



AVIS n°04/2026

du 18 mars 2026

**concernant l'avant-projet de loi du pays portant
modification du code minier de la
Nouvelle-Calédonie et relatif aux conditions
d'exportation des produits miniers au sein des
réserves géographiques métallurgiques
accompagné de son projet de délibération**

Présentée par la CMME¹ :

Le président :

Monsieur Marc ZEISEL

La rapporteure :

Madame Pascale DALY

Dossier suivi par :

Madame Martine GARNIER ainsi que
monsieur Eséchiel IHILY, chargés
d'études juridiques et madame Giulia
RAVIZZONE, secrétaire au bureau des
études.

¹ CMME : commission de la mine, de la métallurgie et des énergies.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 18 février 2026 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relatif aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques accompagné de son projet de délibération.

La commission de la mine, de la métallurgie et des énergies, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet².

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°04/2026

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent avant-projet de loi du pays, soumis à l'examen du CESE-NC, a pour objet de mettre en place un **régime dérogatoire permettant l'exportation des minerais depuis les réserves géographiques métallurgiques (RGM)**. L'assouplissement proposé vise à donner aux opérateurs métallurgiques le moyen de générer des revenus supplémentaires pour assurer leur survie, en permettant notamment le rachat par un repreneur pour l'un d'entre eux.

Le **schéma de mise en valeur des richesses minières de la Nouvelle-Calédonie**, adopté le 18 mars 2009, est venu mettre en place, notamment lesdites réserves permettant de supporter des projets métallurgiques d'envergure. Ces dernières ont été créées :

- « *dans le souci de préserver les bonnes ressources d'un seul tenant pour un usage en Nouvelle-Calédonie afin d'offrir des avantages au secteur minier et métallurgique local, dans une perspective durable* » ;
- ainsi que « *d'éviter que ces minerais soient exportés en masse, si leur valorisation devenait possible dans des conditions économiques favorables* »³.

² Cf. document annexe.

³ Cf. Exposé des motifs, Conclusion, p.6 de l'avant-projet de loi du pays portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relatif aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques accompagné de son projet de délibération.

Toutefois, au titre de l'article Lp. 1232-2 du code minier⁴, il en découle la mise en oeuvre d'un **régime général d'interdiction des exportations** au sein des **trois réserves** que sont **Tiébaghi, Koniambo et la réserve dite du "Sud latéritique"** chacune gérée respectivement par la SLN, KNS et Prony resources (PRNC).

Or, au cours de ces **dix dernières années**, le marché international du nickel a subi une **transformation**, exposant le secteur industriel métallurgique calédonien à une **forte concurrence**, venant notamment de la part de l'**Asie-Pacifique (Chine, Indonésie)**. Cette dernière serait à l'origine de **l'effacement de pas moins de 20 % des capacités de production mondiale** et, *de facto*, de la **fermeture de nombreuses unités** dans le monde⁵.

Le projet de texte actuel a pour ambition de **venir ouvrir, temporairement, les réserves géographiques métallurgiques à l'exportation de certains types de minerais non valorisables**. Cette exploitation, qui ne remet donc pas en cause l'approvisionnement des usines métallurgiques calédoniennes, offre une source de recettes supplémentaires à court terme, nécessaire à la pérennité des usines.

Le dispositif envisagé nécessite une double modification des dispositions actuellement en vigueur :

- une partie législative : l'**article Lp. 132-2** du code minier est modifié pour introduire deux exceptions au principe d'interdiction d'exportation :
 - les minerais de chrome à haute teneur (seuil fixé à 30 % en Cr₂O₃) ;
 - les **minerais de nickel dits « fatals »** (dont l'extraction est indissociable de celle des minerais valorisés) ou « **non valorisables** » (dont le traitement local compromettrait la rentabilité économique ou technique).

Les autorisations sont délivrées par le gouvernement pour une **durée maximale de 10 ans, renouvelables par période de 5 ans**. À la condition que les opérateurs économiques présentent des **engagements précis et mesurables** quant aux perspectives de **retour à la viabilité économique** de leur modèle industriel et à la **compensation, notamment financière**, de l'atteinte portée à la disponibilité des ressources se trouvant dans les réserves.

- une partie réglementaire : les **articles R. 132-5 et R. 132-6** du code minier sont modifiés afin de préciser les modalités d'application.

L'opérateur, présentant une demande d'autorisation, devra justifier de la nécessité du recours à l'exportation, sa durée et les effets attendus. Il devra également détailler les modalités de compensation de l'atteinte portée aux réserves au travers d'une contribution, notamment financière.

S'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation, cette dernière devra comprendre un bilan des effets de l'exportation sur l'équilibre d'exploitation de l'opérateur et les raisons pour lesquelles le renouvellement est sollicité.

Enfin, il doit apporter la preuve d'avoir consulté en priorité les opérateurs installés en Nouvelle-Calédonie ainsi que « *ceux situés à l'extérieur du territoire* »

⁴ « Pour alimenter les unités de transformation locales, la Nouvelle-Calédonie peut créer, par arrêté du gouvernement, des réserves géographiques métallurgiques dans lesquelles aucun minerai produit ne peut être exporté ».

⁵ Cf. exposé des motifs p.3.

détenus majoritairement, directement ou indirectement, par des sociétés ayant leur siège social en Nouvelle-Calédonie »⁶.

Une fois le projet de texte adopté et l'autorisation de dérogation d'exploitation des minerais non valorisables au sein des réserves délivrée par le GNC, l'industriel devra respecter le cadre réglementaire déjà en vigueur et, par conséquent, obtenir un arrêté d'autorisation d'exportation fixant les seuils liés à la teneur, les quotas de volume et la destination commerciale (clients/pays).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

En 2009, lors de la création du code minier, la valorisation locale des ressources signifiait alors la préservation de certaines zones d'activités minières dont l'exploitation était interdite à l'exportation et dont l'usage était destiné uniquement à la métallurgie *in situ*.

Aujourd'hui, face à un contexte de mutation profonde du marché international, la gestion du nickel calédonien répond désormais à un équilibre délicat. Quand l'Indonésie, en 2025, extrait en un an, 270 millions de tonnes de minerais, la Nouvelle-Calédonie n'en extrait que 13 à 15 millions⁷. Dorénavant, la survie ou la reprise des infrastructures industrielles existantes nécessite l'optimisation de l'exploitation de la ressource au travers de l'exportation des minerais dits fatals jusqu'alors délaissés.

L'exportation permet de valoriser les minerais de basse teneur (1,5 % - 2 %) que les usines locales ne peuvent pas traiter efficacement. D'autant plus, qu'il existe un vrai marché, notamment en Asie, pour ce type de minerai. Dans les années 2000, la valorisation de ces minerais n'était pas aussi intéressante qu'aujourd'hui et, c'est pourquoi, le législateur a décidé la mise en place des trois RGM.

Actuellement, les trois usines métallurgiques - que sont KNS, la SLN et PRNC - font face à une situation critique (avec des pertes annoncées de 3 à 25 milliards de F.CFP⁸ par an et par usine). L'ouverture temporaire des réserves à l'exportation présente plusieurs avantages pour chacun d'entre eux.

1. KNS

Pour KNS, l'ouverture des réserves à l'exportation constitue un revenu complémentaire permettant de retrouver la voie de la rentabilité. L'usine du Nord étant

⁶ Cf. Article 1^{er} du projet de délibération portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques.

⁷ Cf. audition de la SLN au CESE-NC du 02/03/2026.

⁸ Cf audition de la SLN au CESE-NC du 02/03/2026.

à l'arrêt depuis deux ans, l'exportation ne vise pas simplement à améliorer leur bilan comptable, mais initierait un nouveau départ indispensable pour relancer la dynamique du site et rassurer de futurs repreneurs. L'ouverture des réserves permettrait d'offrir le cadre juridique nécessaire à leur projet de redémarrage. Par ailleurs, la SMSP, actionnaire majoritaire de KNS, n'est pas opposée au projet de texte et elle a formulé des observations⁹.

Sur le plan financier, une étude de faisabilité est en cours par KNS. Pour l'instant, cette dernière ne prévoit aucun investissement substantiel requis au titre de l'exportation. En effet, qu'il s'agisse de minerai destiné aux opérateurs calédoniens ou de minerai subéconomique (basse teneur) destiné au marché mondial, les contraintes sont identiques. Le minerai est extrait sur la mine, acheminé et chargé par les mêmes infrastructures logistiques. Il n'existe donc pas de différence notable, ni en termes d'investissement, ni en termes de coûts, selon la destination du produit.

Sur le plan environnemental, ouvrir les réserves et donner la possibilité d'exporter aux opérateurs est pertinent en ce qu'il permet d'éviter de stocker, de faire de nouvelles zones de stockage, de les agrandir, d'augmenter les flux de transport, etc.

2. La SLN

La SLN souligne que leur stratégie 2026-2030 « *prévoit un **retour à la rentabilité sans subvention** à l'horizon 2029/2030. [...] Cette stratégie intègre une reprise raisonnée des exportations d'ici 2030 dans le cadre des tonnages actuellement autorisés (4 Mt). Un assouplissement des conditions d'exploitation des réserves géographiques métallurgiques (RGM) permettrait de sécuriser cette hypothèse du plan d'affaires et d'apporter de la valeur supplémentaire* »¹⁰.

En outre, 11 millions de tonnes ont déjà été stockées sur le site de Tiébaghi¹¹ et 700 000 tonnes de minerais fatals sont extraits chaque année sur différentes verses¹². Si l'exportation était autorisée aujourd'hui, la SLN pourrait valoriser 400 000 tonnes par an. Pour aller au-delà de 400 000 tonnes d'export, il faudrait investir sur une seconde piste de roulage pour atteindre 1,5 million tonnes d'exportation. 14 ans seraient nécessaires à la SLN afin d'épurer son stock tout en disposant toujours de son flux annuel de 700 000 tonnes.

3. PRNC

Pour PRNC, l'exportation de ce minerai fatal générerait également un revenu complémentaire substantiel. De plus, l'ouverture des réserves géographiques métallurgiques à l'exportation constitue l'une des clauses suspensives de la proposition déposée par un potentiel repreneur.

⁹ À la condition d'une durée renouvelable de 3 ans au lieu de 10.

¹⁰ Cf Observations par écrit de la SLN du 09/03/2026.

¹¹ Cf. audition de la SLN au CESE-NC du 02/03/2026.

¹² verse : lieu où sont déversés des matériaux en vrac / décharge

Sur le plan financier, Prony resources considère que l'exportation nécessitera la construction d'infrastructures estimées à environ 300 millions de F.CFP permettant d'exporter jusqu'à 1,5 millions de tonnes de minerai.

PRNC observe également que l'activité d'exportation fait vivre des bassins d'emplois isolés où il n'existe aucune autre alternative. Le chargement d'un minéralier mobilise environ 30 personnes (chauffeurs, marins, manutentionnaires). Pour beaucoup de jeunes, c'est une première porte d'entrée vers le monde du travail.

Actuellement, PRNC est obligé d'extraire le minerai non valorisable pour accéder aux carrières à stériles dont ils ont besoin pour leurs infrastructures. Comme indiqué par la province Sud, « *Dans le cas du gisement du Sud Latéritique, ces matériaux sont laissés en place ou recouverts par des stériles dans le cadre d'un comblement progressif des fonds de fosse. Ainsi, sur le plan strictement environnemental, le stockage des minerais dits fatals nécessite la création de verses dans l'attente de leur valorisation future. La création de ce type d'ouvrage requiert nécessairement des surfaces disponibles importantes et, en conséquence, des défrichements du milieu naturel. Dès lors, l'exportation de ce type de minerais n'aurait pas d'incidence environnementale supplémentaire et pourrait même avoir un effet positif en évitant la création de verses et les surfaces défrichées associées.* »¹³.

Les auditions ont confirmé une **adhésion de principe** de l'ensemble des trois métallurgistes à cet avant-projet de loi du pays. Néanmoins, elles ont révélé un besoin de concertation technique complémentaire. Il est demandé que soit apporté des **précisions quant aux critères objectifs** qui régiront l'obtention des autorisations de sortie de minerai :

- **la preuve de la viabilité économique** : le texte exige des « *engagements précis et mesurables* quant aux perspectives de retour à la viabilité économique de leur modèle industriel »¹⁴. Or, les critères utilisés pour démontrer lesdits engagements ne sont pas connus (la réduction des coûts, investissements, emploi, production, maintenance, sécurité, calendrier) ni comment ils seront contrôlés. Qui sera chargé de l'instruction des dossiers et selon quelle méthodologie ? De plus, un retour à la viabilité économique sous-entend que l'opérateur est dans une situation économique difficile. Ce qui constitue une condition supplémentaire ajoutée au 2° de l'article Lp. 132-2 ;
- **le mécanisme de compensation financière** : ce point interpelle. Il est impératif de définir précisément les modalités de calcul, l'identité du bénéficiaire et la répartition de ces fonds. L'institution préconise de sanctuariser le mécanisme de compensation financière. Elle demande à ce que celle-ci soit équivalente aux tarifs des taxes et redevances acquittés par les exploitants miniers tout en s'assurant que sa réaffectation bénéficie aux populations locales ;

¹³ Cf. Observations par écrit de la province Sud du 11/03/2026.

¹⁴ Cf. article Lp. 132-2.

- **la priorité au marché local (prix équivalent)** : les exportations sont conditionnées à la consultation préalable des usines locales ou détenues par des intérêts calédoniens. Ainsi, à prix équivalent, les cessions entre opérateurs locaux seront préférées à l'exportation. Là encore le principe n'est pas contesté. Toutefois, la comparaison est complexe car un prix ne se résume pas à un montant. Il inclut des conditions de vente spécifiques. En outre, dans l'hypothèse où un confrère métallurgiste met trois mois à répondre, que faire ? Car en attendant, les opportunités commerciales saisissables sur les marchés internationaux seront perdues ;
- **l'exigence d'égalité de traitement** : l'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi du pays dispose que « *Par dérogation à l'alinéa précédent, peut être autorisée temporairement dans les réserves géographiques métallurgiques dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'exportation* ». Cela suppose que toutes les réserves ne sont pas concernées par la dérogation. Or, compte tenu du caractère sensible de l'ouverture des réserves, une égalité de traitement entre toutes les RGM est attendue sur ce point ;
- **le processus de dépôt et d'instruction des demandes de dérogation** : les étapes de traitement manquent de précision. Le texte ne mentionne ni le service instructeur ni les délais d'instruction pour l'administration. Or, ces derniers sont nécessaires afin d'offrir de la visibilité aux opérateurs. De plus, l'instruction des dossiers doit reposer sur des critères strictement objectifs compte tenu du caractère sensible des dérogations.

Recommandation n°01 :

- **préciser la procédure et les critères d'évaluation des demandes d'autorisation en particulier les éléments suivants :**
 - la preuve de la viabilité économique ;
 - le mécanisme de compensation financière soit préconiser une compensation idéalement équivalente aux tarifs des taxes et redevances déjà payés par les mineurs ainsi que s'assurer que les retombées bénéficient aussi aux populations locales des zones voisines des usines ;
 - la priorité au marché local (prix équivalent) ;
 - l'exigence d'égalité de traitement ;
 - le processus de dépôt et d'instruction des demandes de dérogation.
- **l'absence de clause d'extinction** : le texte prévoit d'autoriser l'export pour aider au retour à la rentabilité. Par conséquent, l'autorisation d'exportation doit s'arrêter dès que l'usine retrouve une rentabilité durable. Le minerai redevient alors protégé par le code minier.
En outre, et de manière générale, les dispositifs de sanction, de retrait et de suspension ne sont pas non plus évoqués par le projet de texte ;

Recommandation n°02 : prévoir une clause d'extinction de l'autorisation de dérogation à l'exportation dès que le critère de la rentabilité de l'usine est atteint.

À l'occasion des discussions suscitées par ce texte et dans un contexte de marché complètement bouleversé, il est apparu aux membres du CESE-NC qu'il était nécessaire de procéder à une mise à jour approfondie du schéma de mise en valeur des richesses minières datant de 2009 afin, d'une part, de le mettre en conformité avec la modification du code minier proposé et, d'autre part, d'adapter la stratégie de la Nouvelle-Calédonie à l'évolution du contexte international.

Recommandation n°03 : mettre à jour le schéma de mise en valeur des richesses minières.

L'institution regrette que la province Nord n'ait pas contribué à ses travaux. Néanmoins, pour information, elle prend acte de la position d'opposition du président de la province Nord à ce projet de texte portant sur les RGM.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°04/2026

En conclusion, le CESE-NC prend acte de cet avant-projet de loi du pays qui contribue au sauvetage de l'industrie métallurgique calédonien.

Les conseillères et conseillers soulignent toutefois qu'une réflexion stratégique plus approfondie est attendue sur le sujet qui nécessite d'engager des mutations structurelles, notamment en termes de transition technologique et énergétique (énergie compétitive) voire d'accès à une énergie décarbonée.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : préciser la procédure et les critères d'évaluation des demandes d'autorisation en particulier les éléments suivants :

- la preuve de la viabilité économique ;
- le mécanisme de compensation financière soit préconiser une compensation idéalement équivalente aux tarifs des taxes et redevances déjà payés par les mineurs ainsi que s'assurer que les retombées bénéficient aussi aux populations locales des zones voisines des usines ;
- la priorité au marché local (prix équivalent) ;
- l'exigence d'égalité de traitement ;
- le processus de dépôt et d'instruction des demandes de dérogation.

Recommandation n°02 : prévoir une clause d'extinction de l'autorisation de dérogation à l'exportation dès que le critère de la rentabilité de l'usine est atteint.

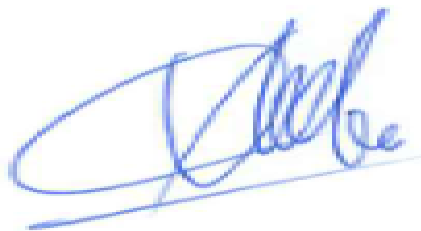
Recommandation n°03 : mettre à jour le schéma de mise en valeur des richesses minières.

L'avis de la commission a été adopté à l'**unanimité** des membres consultés par **33 voix « POUR »** dont **13 procurations**.

Suite aux observations de la commission et des débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur l'avant-projet de loi du pays portant modification du code minier de la Nouvelle-Calédonie et relative aux conditions d'exportation des produits miniers au sein des réserves géographiques métallurgiques accompagné de son projet de délibération.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT



Gaston POIROI

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°04/2026

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commissions : 13/03/2026*
- *Adoption en bureau : 18/03/2026*

Invités auditionnés (15) :

- **Monsieur Alcide PONGA**, président du GNC en charge de la stratégie minière accompagné de **madame Sarah MANZANARES**, directrice de cabinet de M.PONGA ;
- **madame Sandra GAYRAL** et **monsieur Tanguy GIBAND**, respectivement cheffe de service des mines et carrières ainsi que chef de section à la DIMENC ;
- **Madame Sonia BACKES**, présidente de l'assemblée de la province Sud (PS) ;

- **Monsieur Dominique KATRAWA**, président du conseil d'administration la société le Nickel (SLN) ;
- **Messieurs Guillaume KUREK et Christophe LEININGER**, respectivement directeur général et secrétaire général de la SLN ;
- **Monsieur Thibault MARTELIN**, président de Prony Ressources New Caledonia (PRNC) ;
- **Monsieur Daniel RONEICE**, conseiller du président de Prony ressources (PRNC) ;
- **Monsieur Alexandre ROUSSEAU** accompagné de **madame Elodie BOUYÉ**, respectivement président et directrice environnement et conformité réglementaire de Koniambo Nickel (KNS) ;
- **Monsieur Karl THERBY**, président du conseil d'administration de la société minière du Sud Pacifique (SMSP) ;
- **Monsieur Thomas SEVÊTRE**, président du syndicat des exportateurs de minerai (SEM) ;
- **Monsieur Gabriel BENSIMON**, secrétaire-trésorier du SEM.

Observations par écrit (3) :

- SLN ;
- KNS ;
- Province Sud.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (3) :

- Société minière Georges MONTAGNAT (SMGM) ;
- Société des Mines de la Tontouta (SMT) ;
- Société Nickel Mining Company (NMC).

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André FOREST, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jacques LOQUET, Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY et Marc ZEISEL.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY et Christine POELLABAUER ainsi que messieurs Hatem BELLAGI, Arnaud BONDOUX, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André FOREST, Yves GOYETCHE, Jean-Pierre KABAR, Jacques LOQUET, Gaston POIROI, Jean-Damien PONROY et Marc ZEISEL.

Étaient absents lors du vote